

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

7 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

PRESENTS

VOTANTS

Pour	Contre	Abstention
21	0	0

N°

OBJET :

AVENANT n°3 du MPGP

L'an deux mille vingt et quatre (2024), le sept octobre (7) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 septembre 2024, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Etaient présents les membres titulaires suivants :

Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Christian COYON, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Pascal LEFORT, Pascal PERROT, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Madame Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Monsieur Sébastien GRANGE (Suppléant de Nathalie COUTIER), Madame Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON)

Etaient représentés :

Messieurs François MOURRA (Pouvoir Pascal LEFORT), Pascal LORIN (Pouvoir Jean-Marion VIEVILLE), Didier NOBLET (Pouvoir Jean-Pierre FORMET), René SCHULLER (Pouvoir Julien VALENTIN)

Étaient excusés : Martine BOUTILLAT, Augustin DELAVENNE, Fabrice HUBERT, Valérie MORAND, Bruno ROULOT, Anne-Laure WERBROUCK,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°579 attribuant le marché global de performance ayant pour objet la conception, réalisation, exploitation technique et maintenant d'un Centre de Tri modernisé de collecte sélective à La Veuve,

VU la délibération n°634 relative à l'avenant n°2 du MPGP,

Pour rappel le MPGP relatif à l'exploitation du centre de tri ainsi qu'à la conception et réalisation du centre de tri modernisé a été attribué fin 2022 à l'entreprise CHAZELLE (SUEZ). Le planning des travaux ayant été décalé de 7 mois, il est nécessaire d'avenanter le MPGP afin de préciser certaines modalités.

1. Gestion des refus pendant la période de montée en charge

Les articles 8.1.5 Refus et produits et 8.5 Montée en charge et marche probatoire du CCAP prévoient que le Titulaire du Marché assure le coût des refus de tri envoyés vers l'unité de valorisation énergétique, exploitée par la société AUREADE pendant la phase de montée en charge.

Pour des raisons pratiques, AUREADE (exploitant de l'UVE en charge du traitement des refus) n'est pas en mesure de facturer le coût de cette prestation directement à la société CHAZELLE, qui exploite le centre de tri.

Il est donc nécessaire de compléter le CCAP afin de préciser que le SYVALOM sera destinataire des factures de refus de la part d'AUREADE, et que le syndicat refacturera ces coûts à la société CHAZELLE, mensuellement, selon la formule suivante :

P traitement refus = FIPE + EXE - REC + TGAP

Où FIPE = les charges fixes proportionnelles en euros HT par tonne de refus de tri ;

Où EXE = le coût brut de traitement en euros HT par tonne de refus de tri ;

Où REC = les recettes issues de la valorisation électrique en euros HT par tonne de refus de tri ;

Où TGAP = la taxe générale sur les activités polluantes appliquée au regard des caractéristiques de l'UVE, en euros HT par tonne de refus de tri.

Ces termes financiers sont révisés dans les conditions suivantes :

- FIPE : annuellement, +1% au 1^{er} aout
- EXE : annuellement, chaque 1^{er} janvier
- REC : mensuellement au regard du prix de vente de l'électricité
- TGAP : annuellement selon l'évolution fixée par la loi.

2. Gestion du traitement des refus de tri pendant la phase de Mise en service industrielle (MSI)

Il est prévu à l'article 8.1.5 du CCAP que les refus de tri sont pris en charge par le SYVALOM à compter de la période de MSI.

Le présent avenant introduit un plafonnement à cette prise en charge par le SYVALOM aux performances sur lesquelles s'est engagé l'exploitant du centre de tri.

Dans le cadre de ses engagements de performances et comme défini suite à l'avenant 2 au MPPG, le Titulaire s'est engagé à respecter un taux maximal de valorisables dans les refus suivant la formule suivante :

$$\text{Taux de valorisables dans les refus maximum (\%)} = - 0,8884 \times \text{Taux de refus entrant (\%)} + 0,3526$$

Ce taux avait été défini en fixant l'engagement contractuel de performance qu'est le débit horaire de 363 kg/h de matières valorisables restantes dans le refus. En ayant connaissance de ce débit horaire et en appliquant le taux de valorisables dans les refus maximums admissible, on peut en déduire le débit maximal de refus de tri produit. En connaissant ce débit, on peut en déduire le ratio de refus produit par rapport au débit de matière en entrée de ligne.

Par conséquent, chaque mois en période de MSI, le calcul du tonnage de refus maximal correspondant aux engagements du Titulaire sera calculé.

Tout tonnage dépassant ce tonnage de refus de tri correspondant à l'engagement de performances sera refacturé par le SYVALOM à CHAZELLE au tarif défini ci-dessus et selon la formule suivante :

$$\text{Quantité de refus refacturée (mois m) en tonne} = \text{Quantité de refus produite (mois m) en tonne} - \text{Quantité de refus maximale correspondant aux engagements de performances (mois m) en tonne}$$

Où :

- **Quantité de refus produite** est la quantité en tonne de refus expédiée sur le mois m
- **Quantité de refus maximale correspondant aux engagements de performances** telle que calculée ci-dessus.

3. Précisions apportées à la période de Mise en service industrielle (MSI)

3.1 Précision de la rémunération pendant la MSI

L'article 3.5.5 du CCAP définit la rémunération du service F : Exploitation pendant la période de mise en service industrielle et essais de performance et précise « *Le montant de ce forfait sera appliqué au nombre de jours nécessaire à la réalisation de la mise en service industrielle et des essais de performance des installations.*

La rémunération forfaitaire du service F est calculée de manière suivante :

$$\text{RemServF} = \text{PserF} \times J$$

Dans laquelle :

- *PserF est le prix forfaitaire journalier du service F*
- *J est le nombre de jours des prestations. »*

Dans le même esprit que l'article précédent, il convient de plafonner le nombre de jours des prestations pris en compte dans ce calcul par le nombre de jours des prestations résultant des engagements de performances du titulaire et par conséquent au regard du taux de disponibilité et du débit nominal contractuels.

3.2 Précision de la durée de la MSI

L'article 8.5 du CCAP prévoit que la MSI a une durée prévisionnelle de 3 mois. Il paraît néanmoins opportun de mettre en concordance cet article avec les annexes de l'acte d'engagement. Il est donc précisé que la MSI a une durée de 3 mois minimum.

3.3 Précision de la période d'évaluation

De plus, la MSI est jugée satisfaisante quand un certain nombre de critères seront remplis. Parmi eux, l'article 8.5 du CCAP dans sa rédaction initiale prévoit que les performances doivent être atteintes et mesurables sur « une période convenable » et que, durant la MSI, les interruptions de service ne présentent pas « un caractère anormal de fréquence (c'est-à-dire, dès lors que le cumul des arrêts de tri ne dépasse pas 5 jours sur toute la durée de la MSI). »

Il est nécessaire de préciser que l'ensemble des critères permettant de juger la satisfaction de la période de MSI seront évalués sur une période de 3 mois glissants.

3.4 Intégration des Opérations Préalables à la Réception (OPR) à la période de MSI

Afin de garantir une continuité dans l'exécution de la prestation et la rémunération du Titulaire, il est nécessaire que la MSI se poursuive jusqu'à la réception des ouvrages, qui correspond au début de la Phase 4 du Marché. Cela implique des aménagements dans l'exécution de la période de fin de MSI (ainsi que des opérations préalables à la réception, voir infra).

L'article 8.5 du CCAP est modifié en ce sens.

Cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de notification au Titulaire.

Ces modifications ne sont pas soumises à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres puisque l'impact financier est nul.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant énoncé ci-dessus.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 7 octobre 2024

Le Président du SYVALOM

JULIEN VALENTIN



Le Président
Julien VALENTIN